

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt-cinq, le seize décembre, le Conseil Municipal de la commune de Nivigne et Suran s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bernard PRIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres votants : 13

Date de Convocation : 11/12/2025
Secrétaire de Séance : Olivier ROUSSERO

Présents : Mesdames et Messieurs, Bernard PRIN, Olivier BERNARD PHILIBERT, Céline HELLERINGER, Nadine POLLET, Corinne BERNIGAUD, Jean Michel COCHET, Catherine FRANÇON, Olivier ROUSSERO, Julien ROLLET, Monique VUILLARD, Virginie MEUZY, Jean Paul ROCHON, Gérard VUILLOT

Absents excusés : Elisabeth BARBIER, Catherine MEDINA, Stéphane MOREAU, Guillaume HUGUET, Florence FANIZZI

Ordre du jour

- *Habillement – Personnel technique travaillant sur voirie et espaces publics – Forfait annuel*
- *Budget 2026 – Investissement – Ouverture du quart des crédits*
- *Ressources humaines – Création de la possibilité de temps partiel*
- *Tableau des emplois – Modifications*
- *Médiathèques – Bénévoles – Remboursement des frais*
- *Question Diverses*

Monsieur le maire soumet à l'assemblée l'approbation du procès-verbal de séance du 25 novembre 2025 - Approbation à l'unanimité

2025.12.16 -01-

Objet : **HABILLEMENT – PERSONNEL TECHNIQUE TRAVAILLANT SUR VOIRIE ET ESPACES PUBLICS – FORFAIT HABILLEMENT**

Monsieur le Maire propose d'établir un forfait annuel d'habillement dont pourra disposer chaque agent du service technique travaillant sur la voirie et les espaces publics. Ce montant servira à renouveler leurs équipements de travail : vêtements, chaussures de sécurité, accessoires et équipements de protection individuels selon leurs besoins.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- DECIDE, qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les agents techniques travaillant sur la voirie et les espaces publics disposeront chaque année d'un droit de tirage individuel « habillement » d'un montant de 200 €. Toute commande devra être préalablement validée par le Maire.
- DIT que les crédits seront inscrit au budget primitif 2026.

2025.12.16 -02-

Objet : **BUDGET 2026 – INVESTISSEMENTS – OUVERTURE DU QUART DES CREDITS**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L 1612-1 du CGCT).

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 1 256 712 € (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») pour le budget communal.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 314 178 €, soit 25% de 1 256 712 €.

Il est proposé l'ouverture des crédits suivants :

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles : 234 335 €

Chapitre 23 - Immobilisations en cours : 78 125 €

Soit, un total de 312 459 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 312 459 €, tels que répartis ci-dessus, soit moins de 25% de 1 256 712 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2025.
- DIT que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026

2025.12.16 -03-

Objet : EMPLOI - TEMPS PARTIEL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de cotisation prévue à l'article L11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2025,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

A l'exception des agents à temps non complet pour les demandes sur autorisation.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre : Annuel, sous forme de cycles définis suivant le poste.

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel sur autorisation ne pourra être accordée qu'après un délai d'un an.

ARTICLE 4 : Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à **50%, 60%, 70%, 80%** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre **50% et 99%** de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.
Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel sur autorisation n'est pas accordé.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de trois mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (*exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale*).
- *Le cas échéant sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de trois mois.*

(Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire / la commission consultative paritaire en cas de litige).

ARTICLE 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

ARTICLE 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

2025.12.16 -04-

Objet : **TABLEAU DES EMPLOIS - MODIFICATION**

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée la demande d'un agent de passer à temps partiel à 60%, soit 21 heures hebdomadaires, au lieu des 35 heures actuelles, ce qui lui a été accordée par la délibération précédente ce jour,

En conséquence, et anticipant le fait qu'à la rentrée 2026 il n'y aura plus qu'une classe de maternelle ce qui réduira le besoin sur le poste d'ATSEM, 12 heures hebdomadaires seraient à pourvoir sur un poste d'agent polyvalent relevant des « adjoints techniques » de catégorie C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- DECIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :
 - CREATION d'un emploi permanent à temps non complet d'« agent polyvalent » au grade d'« adjoint technique » relevant de la catégorie C du cadre d'emplois des « services techniques » à raison de 12 heures hebdomadaires (12/35^{ème}).
 - SUPPRESSION de l'emploi permanent à temps complet, 35 heures hebdomadaires (non pourvus) d'« Ouvrier Polyvalent » : Agent de service, cuisinière cantine, surveillance garderie périscolaire, relevant du cadre d'emploi des Adjoints Techniques.
 - SUPPRESSION de l'emploi permanent à temps non complet, 1 heure hebdomadaire (non pourvu) d'« Agent d'entretien des locaux communaux », relevant du cadre d'emploi des Agents Techniques.

- SUPPRESSION de l'emploi permanent à temps non complet, 5 heures hebdomadaires (non pourvu) de « Surveillance inter cantine », relevant du cadre des Adjoints Techniques.
- DECIDE que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget.

2025.12.16 -05-

Objet : **MEDIATHEQUE – BENEVOLES – INDMENITES REPAS ET KILOMETRIQUE**

Monsieur le Maire donne la parole à Céline HELLERINGER qui rappelle la délibération du 15 février 2016 selon laquelle, pour les bénévoles en formation uniquement « *les frais de repas pourront être remboursés sur présentation de justificatifs et dans la limite maximum de 15 € par repas* » et « *les frais kilométriques seront remboursés suivant le barème fiscal en vigueur pour l'année et sur présentation des papiers du véhicule et d'un état kilométrique* ».

Monsieur le Maire propose d'ouvrir les indemnités repas et kilométrique aux bénévoles qui effectuent des stages ou missions dans le cadre de leur bénévolat auprès de la médiathèque.

Une liste nominative des bénévoles doit être communiquée à la mairie. Elle est mise à jour annuellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 3 abstentions

- DECIDE que les frais kilométriques seront remboursés aux bénévoles de la médiathèque qui en feront la demande pour les formations, stages et missions qu'ils exécutent dans le cadre du service public, sous condition d'avoir obtenu une autorisation de mission préalable et de fournir une attestation de présence lorsqu'il s'agit d'une formation ou d'un stage.
- DECIDE que, lorsque la formation dure plus d'une demi journée, les frais de repas réellement engagés seront pris en charge, dans la limite de 15€/repas, sur présentation d'un justificatif de paiement.

Questions Diverses

- La commission communication se réunira le 17/12/2025.
- L'ALEC 01 passera le 22/12 pour une étude de faisabilité concernant la mise en place d'une chaufferie bois.
- Vœux du Maire de Simandre le 09/01/2026.
- Vœux de notre Maire, salle polyvalente, le 16/01/2026, à 19h30.
- La Commission de Consultation des Impôts Directs aura lieu le 23/01/2026.
- Choix des entreprises pour la réalisation des travaux concernant les espaces publics au Conseil Municipal de Janvier.
- Etude des subventions prévue au Conseil Municipal de février.
- Vote du budget au Conseil Municipal de Mars
- Elections municipales les dimanches 15 et 22 mars 2026.
- Réception des travaux de la Traversée le 16/12/2025
- Création de la chaîne youtube de la commune contenant notamment l'histoire du patrimoine de Nivigne et Suran (lien sur le site internet de la Commune) : Document version papier consultable en mairie et en médiathèque.
- Il est demandé d'enlever le cendrier devant l'école.

Prochains Conseils municipaux : les mardis 13 janvier 2026 ; 24 février 2026 ; 10 mars 2026

Séance levée à 22 heures 30

Secrétaire de Séance

Olivier ROUSSERO

Le Maire

Bernard PRIN